

**A**nnexe 1**TABLEAUX D'AVANCEMENT DES PERSONNELS ITRF - CONDITIONS DE PROMOUVABILITÉ**

<b>Tableau d'avancement</b>	<b>Grade</b>	<b>Durée des services</b>	<b>Références statutaires décret du 31-12-1985 modifié par décret n° 2002-133 du 1-2-2002</b>
IGR hors classe examen professionnel	IGR 1C	8 ans de services comme IGR	art. 20 du décret
	IGR 2C	8 ans de service effectifs dans ce grade + 7ème échelon	
IGR 1ère classe	IGR 2C	7ème échelon	art. 21 du décret
IGE hors classe	IGE 1C	5ème échelon + 2 ans d'ancienneté au moins dans l'échelon	art. 30 du décret
IGE 1ère classe	IGE 2C	8ème échelon + 1 an dans l'échelon + 9 ans de services effectifs en catégorie A	art. 30 du décret
TCH classe exceptionnelle par examen professionnel	TCH CS	aucune condition	art. 47 du décret initial
	TCH CN	6ème échelon + 1an d'ancienneté dans l'échelon	
TCH classe exceptionnelle au choix	TCH CS	4ème échelon	
TCH CS	TCH CN	7ème échelon + 1 an d'ancienneté dans l'échelon + 5 ans de services publics au moins dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de cat. B ou de même niveau	art. 48 du décret initial

Vous reporter à l'annexe 2 pour précisions sur l'ancienneté des services publics, l'ancienneté de catégorie, les services effectifs, les positions pour promouvabilité.